



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2019-024

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2019

Sommaire

ARS

53-2019-02-19-003 - 20190221_ARS_53_CS CH LAVAL (2 pages) Page 3

53-2019-02-12-002 - 20190221_ARS_53_CS CHNM (2 pages) Page 6

DDT_53

53-2019-02-19-002 - 2019 02 21 22 A81_maintien_Ordre_manifestation_La_Gravelle (2 pages) Page 9

53-2019-02-26-002 - Battues_Lieutenants_Louveterie_2019.odt (20 pages) Page 12

Préfecture

53-2019-02-14-002 - Arrêté portant nomination des membres du CHSCT 2019.odt) (2 pages) Page 33

ARS

53-2019-02-19-003

20190221_ARS_53_CS CH LAVAL

Conseil de surveillance du centre hospitalier de Laval

Arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2019/05
modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/22 du 4 juin 2015
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de LAVAL (Mayenne)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/22 du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de LAVAL (Mayenne) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 14 janvier 2019 désignant les représentants au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de LAVAL suite à la constitution, à partir du 1^{er} janvier 2019, de la communauté d'agglomération de Laval Agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Laval et de la communauté de communes du Pays de Loiron ;

Vu le procès-verbal des résultats des élections des représentants du personnel au Comité Technique d'Etablissement du 6 décembre 2018 et la désignation des représentants effectuée par les syndicats FO et CFDT ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/22 du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Laval (Mayenne) est modifié ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° - en qualité de représentant des collectivités territoriales

- M. ZOCCHETTO François, maire et Mme GALOU Gwendoline, représentant la ville de Laval
- M. BRAULT Jean et Mme DUBOIS Christine, représentants de l'agglomération
- M. RICHEFOU Olivier, représentant du Conseil Départemental de la Mayenne

2° - en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Mme LOCHET Nathalie, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Mme le docteur TOUZARD Claude et Mme le docteur ZBIERSKI Liliane, représentantes de la commission médicale d'établissement
- M. LEBIGOT Maxime et Mme ELIE Isabelle, représentants désignés par les organisations syndicales

Le reste est inchangé.

Article 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Article 4 :

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le

Le directeur général,

Jean-Jacques COIPLÉ

ARS

53-2019-02-12-002

20190221_ARS_53_CS CHNM

Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Laval

Délégation territoriale de la Mayenne

Arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2019/06
modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/23 du 4 juin 2015
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier du Nord-Mayenne de MAYENNE (Mayenne)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/23 du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Nord-Mayenne de Mayenne (Mayenne) ;

Vu le procès-verbal des élections des représentants du personnel au Comité Technique d'Établissement du 6 décembre 2018 et la désignation des représentants effectuée par le syndicat FO ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/23 du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Nord-Mayenne de Mayenne (Mayenne) est modifié ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° - *en qualité de représentant du personnel médical et non médical*

- Mme RIOU Patricia, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

- M. le docteur ABOU Ziad, représentant de la commission médicale d'établissement
- M. LARDEUX Sébastien, représentant désigné par les organisations syndicales

Le reste est inchangé.

Article 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Article 4 :

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le

Le directeur général,

Jean-Jacques COIPLLET

DDT_53

53-2019-02-19-002

2019 02 21 22

A81_maintien_Ordre_manifestation_La_Gravelle

Fermeture des parkings de la gare de péage de la Gravelle (A81)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 53-2019-02-19-002
du mardi 19 février 2019

portant réglementation de la circulation pour le maintien de l'ordre et de la sécurité des clients
sur l'autoroute A81 sur la commune de La Gravelle

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-9 et R.411-25 ;

VU la loi n° 55-435 modifiée du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession à la société COFIROUTE en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes et ses avenants successifs ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de préfet de la Mayenne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 et les arrêtés modificatifs, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2017-12-21-006 du 21 décembre 2017 portant réglementation de l'exploitation sous chantier sur l'autoroute A81 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU la convention de concession du 26 mars 1970 entre l'État et Cofiroute ;

VU le cahier des charges (annexé au décret du 23 décembre 2011 approuvant la convention entre l'État et Cofiroute) ;

VU l'appel relayé sur les réseaux sociaux, à participer à l'action dénommée « péage gratuit » menée par les « Gilets Jaunes » à la gare de péage de la Gravelle de l'autoroute 81, les 21 et 22 février 2019 ;

VU la demande de COFIROUTE en date du 18 février 2019 ;

CONSIDÉRANT la remise en cause de la sécurité sur la plate-forme de la Gravelle lors de la manifestation des Gilets Jaunes, opération « péage gratuit » ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'ordre et de la sécurité des clients nécessitent une réglementation de la circulation ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1 – Sur l'autoroute A81, les parkings de la plate-forme de péage de la Gravelle, dans les 2 sens de circulation, seront fermés avec des séparateurs modulaires de voies K16, à partir du mercredi 20 février 2019 jusqu'à la fin des événements.

Article 2 – La signalisation sur autoroute sera mise en place et entretenue par COFIROUTE. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, proposée à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires, à M. le maire de La Gravelle, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, M. le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la Mayenne, M. le Commandant du peloton motorisé de Laval, Mme la Directrice régionale de la société Cofiroute secteur de l'Antonnière à Saint Saturnin, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Signé

Jean-Francis TREFFEL

Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne (46 rue Mazagran - 53015 LAVAL) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi pour l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr ou être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

DDT_53

53-2019-02-26-002

Battues_Lieutenants_Louveterie_2019.odt

nombre battues aux espèces classées susceptibles occasionner dégâts



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2019057-001C du 26 février 2019

portant organisation de battues administratives par le lieutenant de louveterie aux espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour l'année 2019

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 427-1, L. 427-6 et R. 427-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014437-0003 du 11 décembre 2014 portant délimitation des circonscriptions pour l'exercice de la louveterie en Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014351-0001 du 22 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Mayenne pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 26 février 2019 ;

Considérant que des battues administratives doivent pouvoir être menées contre toutes espèces classées nuisibles ou susceptibles d'occasionner des dégâts au titre du R. 427-6 du code de l'environnement, en cas d'atteintes significatives aux intérêts pour lesquels elles ont été classées ;

Considérant que des dégâts importants aux cultures sont régulièrement occasionnés par les populations de sangliers ;

Considérant que le lieutenant de louveterie doit pouvoir intervenir rapidement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er}. - Pour prévenir les dégâts agricoles et aux élevages professionnels, Monsieur **GILLES Patrice**, lieutenant de louveterie, domicilié La Duchaise - 53380-Juvigné, est chargé d'organiser des battues administratives aux espèces animales classées nuisibles ou susceptibles d'occasionner des dégâts, et au sanglier sur le territoire de sa circonscription.

Le nombre de battues administratives est limité à 25.

Article 2. - Les battues font suite à une requête du maire, d'un exploitant ou de toute autre personne concernée par les nuisances occasionnées par les espèces animales mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté.

Article 3. - Au cours de ces actions, il peut être détruit occasionnellement des sangliers si la battue est organisée en vue de la destruction de renards, ou des renards si la battue est organisée en vue de la destruction de sangliers.

Article 4. - Le lieutenant de louveterie est chargé de l'organisation de la battue en tenant compte des dispositions listées au présent article.

1° Il dicte les consignes en présence de tous les participants avant chaque action.

2° Il ne prend aucun participant qu'il juge inapte et exclut toute personne qui ferait défaut aux consignes qu'il fixe.

3° Il veille au respect des règles de sécurité. Il s'assure du port d'un effet vestimentaire visible fluorescent par chaque participant et prend toutes les dispositions qu'il juge nécessaires pour garantir la sécurité durant la battue.

4° Il s'assure que chaque tireur est muni de son permis de chasser validé et est assuré pour la pratique de la chasse selon les dispositions de l'article L. 423-16 du code de l'environnement.

Article 5. - Le nombre de participants est, par défaut, limité à 35.

Pour répondre à des situations particulières, le lieutenant de louveterie peut être autorisé à recourir à des participants supplémentaires dans la limite de 15 personnes.

Il adresse sa demande motivée par courriel (ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr) auprès de la DDT en y joignant l'avis de battue. En l'absence de réponse, le nombre de participants reste limité à 35.

Article 6. - La battue est signalée au moins 24 heures à l'avance, sauf en cas d'urgence et avec l'autorisation expresse de l'administration, à la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef de la brigade de gendarmerie de la circonscription, aux propriétaires ou détenteurs du droit de chasse, en précisant les jours, heures et lieux de rendez-vous.

Article 7. - Après chaque battue, le lieutenant de louveterie adresse à la direction départementale des territoires un compte-rendu de l'opération. Il y mentionne tout incident survenu lors de l'intervention. Tout incident important doit être immédiatement signalé au directeur départemental des territoires.

Article 8. - En cas d'absence ou d'empêchement d'un autre lieutenant de louveterie du département, les opérations mentionnées à l'article 1^{er} peuvent être étendues à un autre territoire du département en avertissant avec un délai minimum de 24 heures le directeur départemental des territoires.

Article 9. - Le présent arrêté est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 10. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs et le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service eau et biodiversité

Anne Kientzler



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2019057-002C du 26 février 2019

portant organisation de battues administratives par le lieutenant de louveterie aux espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour l'année 2019

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 427-1, L. 427-6 et R. 427-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014437-0003 du 11 décembre 2014 portant délimitation des circonscriptions pour l'exercice de la louveterie en Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014351-0001 du 22 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Mayenne pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 26 février 2019 ;

Considérant que des battues administratives doivent pouvoir être menées contre toutes espèces classées nuisibles ou susceptibles d'occasionner des dégâts au titre du R. 427-6 du code de l'environnement, en cas d'atteintes significatives aux intérêts pour lesquels elles ont été classées ;

Considérant que des dégâts importants aux cultures sont régulièrement occasionnés par les populations de sangliers ;

Considérant que le lieutenant de louveterie doit pouvoir intervenir rapidement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er}. - Pour prévenir les dégâts agricoles et aux élevages professionnels, Monsieur **PLANCHAIS Patrick**, lieutenant de louveterie, domicilié La Cochonnière - 53420-Chailland, est chargé d'organiser des battues administratives aux espèces animales classées nuisibles ou susceptibles d'occasionner des dégâts, et au sanglier sur le territoire de sa circonscription.

Le nombre de battues administratives est limité à 20.

Article 2. - Les battues font suite à une requête du maire, d'un exploitant ou de toute autre personne concernée par les nuisances occasionnées par les espèces animales mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté.

Article 3. - Au cours de ces actions, il peut être détruit occasionnellement des sangliers si la battue est organisée en vue de la destruction de renards, ou des renards si la battue est organisée en vue de la destruction de sangliers.

Article 4. - Le lieutenant de louveterie est chargé de l'organisation de la battue en tenant compte des dispositions listées au présent article.

1° Il dicte les consignes en présence de tous les participants avant chaque action.

2° Il ne prend aucun participant qu'il juge inapte et exclut toute personne qui ferait défaut aux consignes qu'il fixe.

3° Il veille au respect des règles de sécurité. Il s'assure du port d'un effet vestimentaire visible fluorescent par chaque participant et prend toutes les dispositions qu'il juge nécessaires pour garantir la sécurité durant la battue.

4° Il s'assure que chaque tireur est muni de son permis de chasser validé et est assuré pour la pratique de la chasse selon les dispositions de l'article L. 423-16 du code de l'environnement.

Article 5. - Le nombre de participants est, par défaut, limité à 35.

Pour répondre à des situations particulières, le lieutenant de louveterie peut être autorisé à recourir à des participants supplémentaires dans la limite de 15 personnes.

Il adresse sa demande motivée par courriel (ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr) auprès de la DDT en y joignant l'avis de battue. En l'absence de réponse, le nombre de participants reste limité à 35.

Article 6. - La battue est signalée au moins 24 heures à l'avance, sauf en cas d'urgence et avec l'autorisation expresse de l'administration, à la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef de la brigade de gendarmerie de la circonscription, aux propriétaires ou détenteurs du droit de chasse, en précisant les jours, heures et lieux de rendez-vous.

Article 7. - Après chaque battue, le lieutenant de louveterie adresse à la direction départementale des territoires un compte-rendu de l'opération. Il y mentionne tout incident survenu lors de l'intervention. Tout incident important doit être immédiatement signalé au directeur départemental des territoires.

Article 8. - En cas d'absence ou d'empêchement d'un autre lieutenant de louveterie du département, les opérations mentionnées à l'article 1^{er} peuvent être étendues à un autre territoire du département en avertissant avec un délai minimum de 24 heures le directeur départemental des territoires.

Article 9. - Le présent arrêté est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 10. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs et le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service eau et biodiversité

Anne Kientzler



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2019057-003C du 26 février 2019

portant organisation de battues administratives par le lieutenant de louveterie aux espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour l'année 2019

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 427-1, L. 427-6 et R. 427-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014437-0003 du 11 décembre 2014 portant délimitation des circonscriptions pour l'exercice de la louveterie en Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014351-0001 du 22 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Mayenne pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 26 février 2019 ;

Considérant que des battues administratives doivent pouvoir être menées contre toutes espèces classées nuisibles ou susceptibles d'occasionner des dégâts au titre du R. 427-6 du code de l'environnement, en cas d'atteintes significatives aux intérêts pour lesquels elles ont été classées ;

Considérant que des dégâts importants aux cultures sont régulièrement occasionnés par les populations de sangliers ;

Considérant que le lieutenant de louveterie doit pouvoir intervenir rapidement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er}. - Pour prévenir les dégâts agricoles et aux élevages professionnels, Monsieur **COURCIER Gérard**, lieutenant de louveterie, domicilié La Motte - 53150-Montourtier, est chargé d'organiser des battues administratives aux espèces animales classées nuisibles ou susceptibles d'occasionner des dégâts, et au sanglier sur le territoire de sa circonscription.

Le nombre de battues administratives est limité à 20.

Article 2. - Les battues font suite à une requête du maire, d'un exploitant ou de toute autre personne concernée par les nuisances occasionnées par les espèces animales mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté.

Article 3. - Au cours de ces actions, il peut être détruit occasionnellement des sangliers si la battue est organisée en vue de la destruction de renards, ou des renards si la battue est organisée en vue de la destruction de sangliers.

Article 4. - Le lieutenant de louveterie est chargé de l'organisation de la battue en tenant compte des dispositions listées au présent article.

1° Il dicte les consignes en présence de tous les participants avant chaque action.

2° Il ne prend aucun participant qu'il juge inapte et exclut toute personne qui ferait défaut aux consignes qu'il fixe.

3° Il veille au respect des règles de sécurité. Il s'assure du port d'un effet vestimentaire visible fluorescent par chaque participant et prend toutes les dispositions qu'il juge nécessaires pour garantir la sécurité durant la battue.

4° Il s'assure que chaque tireur est muni de son permis de chasser validé et est assuré pour la pratique de la chasse selon les dispositions de l'article L. 423-16 du code de l'environnement.

Article 5. - Le nombre de participants est, par défaut, limité à 35.

Pour répondre à des situations particulières, le lieutenant de louveterie peut être autorisé à recourir à des participants supplémentaires dans la limite de 15 personnes.

Il adresse sa demande motivée par courriel (ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr) auprès de la DDT en y joignant l'avis de battue. En l'absence de réponse, le nombre de participants reste limité à 35.

Article 6. - La battue est signalée au moins 24 heures à l'avance, sauf en cas d'urgence et avec l'autorisation expresse de l'administration, à la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef de la brigade de gendarmerie de la circonscription, aux propriétaires ou détenteurs du droit de chasse, en précisant les jours, heures et lieux de rendez-vous.

Article 7. - Après chaque battue, le lieutenant de louveterie adresse à la direction départementale des territoires un compte-rendu de l'opération. Il y mentionne tout incident survenu lors de l'intervention. Tout incident important doit être immédiatement signalé au directeur départemental des territoires.

Article 8. - En cas d'absence ou d'empêchement d'un autre lieutenant de louveterie du département, les opérations mentionnées à l'article 1^{er} peuvent être étendues à un autre territoire du département en avertissant avec un délai minimum de 24 heures le directeur départemental des territoires.

Article 9. - Le présent arrêté est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 10. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs et le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service eau et biodiversité

Anne Kientzler



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2019057-004C du 26 février 2019

portant organisation de battues administratives par le lieutenant de louveterie aux espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour l'année 2019

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 427-1, L. 427-6 et R. 427-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014437-0003 du 11 décembre 2014 portant délimitation des circonscriptions pour l'exercice de la louveterie en Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014351-0001 du 22 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Mayenne pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 26 février 2019 ;

Considérant que des battues administratives doivent pouvoir être menées contre toutes espèces classées nuisibles ou susceptibles d'occasionner des dégâts au titre du R. 427-6 du code de l'environnement, en cas d'atteintes significatives aux intérêts pour lesquels elles ont été classées ;

Considérant que des dégâts importants aux cultures sont régulièrement occasionnés par les populations de sangliers ;

Considérant que le lieutenant de louveterie doit pouvoir intervenir rapidement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er}. - Pour prévenir les dégâts agricoles et aux élevages professionnels, Monsieur **METAYER Claude**, lieutenant de louveterie, domicilié La Bourdonnière - 53200-Marigné Peuton, est chargé d'organiser des battues administratives aux espèces animales classées nuisibles ou susceptibles d'occasionner des dégâts, et au sanglier sur le territoire de sa circonscription.

Le nombre de battues administratives est limité à 50.

Article 2. - Les battues font suite à une requête du maire, d'un exploitant ou de toute autre personne concernée par les nuisances occasionnées par les espèces animales mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté.

Article 3. - Au cours de ces actions, il peut être détruit occasionnellement des sangliers si la battue est organisée en vue de la destruction de renards, ou des renards si la battue est organisée en vue de la destruction de sangliers.

Article 4. - Le lieutenant de louveterie est chargé de l'organisation de la battue en tenant compte des dispositions listées au présent article.

1° Il dicte les consignes en présence de tous les participants avant chaque action.

2° Il ne prend aucun participant qu'il juge inapte et exclut toute personne qui ferait défaut aux consignes qu'il fixe.

3° Il veille au respect des règles de sécurité. Il s'assure du port d'un effet vestimentaire visible fluorescent par chaque participant et prend toutes les dispositions qu'il juge nécessaires pour garantir la sécurité durant la battue.

4° Il s'assure que chaque tireur est muni de son permis de chasser validé et est assuré pour la pratique de la chasse selon les dispositions de l'article L. 423-16 du code de l'environnement.

Article 5. - Le nombre de participants est, par défaut, limité à 35.

Pour répondre à des situations particulières, le lieutenant de louveterie peut être autorisé à recourir à des participants supplémentaires dans la limite de 15 personnes.

Il adresse sa demande motivée par courriel (ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr) auprès de la DDT en y joignant l'avis de battue. En l'absence de réponse, le nombre de participants reste limité à 35.

Article 6. - La battue est signalée au moins 24 heures à l'avance, sauf en cas d'urgence et avec l'autorisation expresse de l'administration, à la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef de la brigade de gendarmerie de la circonscription, aux propriétaires ou détenteurs du droit de chasse, en précisant les jours, heures et lieux de rendez-vous.

Article 7. - Après chaque battue, le lieutenant de louveterie adresse à la direction départementale des territoires un compte-rendu de l'opération. Il y mentionne tout incident survenu lors de l'intervention. Tout incident important doit être immédiatement signalé au directeur départemental des territoires.

Article 8. - En cas d'absence ou d'empêchement d'un autre lieutenant de louveterie du département, les opérations mentionnées à l'article 1^{er} peuvent être étendues à un autre territoire du département en avertissant avec un délai minimum de 24 heures le directeur départemental des territoires.

Article 9. - Le présent arrêté est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 10. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs et le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service eau et biodiversité

Anne Kientzler



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2019057-005C du 26 février 2019

portant organisation de battues administratives par le lieutenant de louveterie aux espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour l'année 2019

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 427-1, L. 427-6 et R. 427-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014437-0003 du 11 décembre 2014 portant délimitation des circonscriptions pour l'exercice de la louveterie en Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014351-0001 du 22 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Mayenne pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 26 février 2019 ;

Considérant que des battues administratives doivent pouvoir être menées contre toutes espèces classées nuisibles ou susceptibles d'occasionner des dégâts au titre du R. 427-6 du code de l'environnement, en cas d'atteintes significatives aux intérêts pour lesquels elles ont été classées ;

Considérant que des dégâts importants aux cultures sont régulièrement occasionnés par les populations de sangliers ;

Considérant que le lieutenant de louveterie doit pouvoir intervenir rapidement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er}. - Pour prévenir les dégâts agricoles et aux élevages professionnels, Monsieur **DE VALLAVIEILLE Jean-Yves**, lieutenant de louveterie, domicilié Bel Air - 53110-Melleray la Vallée, est chargé d'organiser des battues administratives aux espèces animales classées nuisibles ou susceptibles d'occasionner des dégâts, et au sanglier sur le territoire de sa circonscription.

Le nombre de battues administratives est limité à 15.

Article 2. - Les battues font suite à une requête du maire, d'un exploitant ou de toute autre personne concernée par les nuisances occasionnées par les espèces animales mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté.

Article 3. - Au cours de ces actions, il peut être détruit occasionnellement des sangliers si la battue est organisée en vue de la destruction de renards, ou des renards si la battue est organisée en vue de la destruction de sangliers.

Article 4. - Le lieutenant de louveterie est chargé de l'organisation de la battue en tenant compte des dispositions listées au présent article.

1° Il dicte les consignes en présence de tous les participants avant chaque action.

2° Il ne prend aucun participant qu'il juge inapte et exclut toute personne qui ferait défaut aux consignes qu'il fixe.

3° Il veille au respect des règles de sécurité. Il s'assure du port d'un effet vestimentaire visible fluorescent par chaque participant et prend toutes les dispositions qu'il juge nécessaires pour garantir la sécurité durant la battue.

4° Il s'assure que chaque tireur est muni de son permis de chasser validé et est assuré pour la pratique de la chasse selon les dispositions de l'article L. 423-16 du code de l'environnement.

Article 5. - Le nombre de participants est, par défaut, limité à 35.

Pour répondre à des situations particulières, le lieutenant de louveterie peut être autorisé à recourir à des participants supplémentaires dans la limite de 15 personnes.

Il adresse sa demande motivée par courriel (ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr) auprès de la DDT en y joignant l'avis de battue. En l'absence de réponse, le nombre de participants reste limité à 35.

Article 6. - La battue est signalée au moins 24 heures à l'avance, sauf en cas d'urgence et avec l'autorisation expresse de l'administration, à la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef de la brigade de gendarmerie de la circonscription, aux propriétaires ou détenteurs du droit de chasse, en précisant les jours, heures et lieux de rendez-vous.

Article 7. - Après chaque battue, le lieutenant de louveterie adresse à la direction départementale des territoires un compte-rendu de l'opération. Il y mentionne tout incident survenu lors de l'intervention. Tout incident important doit être immédiatement signalé au directeur départemental des territoires.

Article 8. - En cas d'absence ou d'empêchement d'un autre lieutenant de louveterie du département, les opérations mentionnées à l'article 1^{er} peuvent être étendues à un autre territoire du département en avertissant avec un délai minimum de 24 heures le directeur départemental des territoires.

Article 9. - Le présent arrêté est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 10. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs et le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service eau et biodiversité

Anne Kientzler



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2019057-006C du 26 février 2019

portant organisation de battues administratives par le lieutenant de louveterie aux espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour l'année 2019

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 427-1, L. 427-6 et R. 427-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014437-0003 du 11 décembre 2014 portant délimitation des circonscriptions pour l'exercice de la louveterie en Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014351-0001 du 22 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Mayenne pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 26 février 2019 ;

Considérant que des battues administratives doivent pouvoir être menées contre toutes espèces classées nuisibles ou susceptibles d'occasionner des dégâts au titre du R. 427-6 du code de l'environnement, en cas d'atteintes significatives aux intérêts pour lesquels elles ont été classées ;

Considérant que des dégâts importants aux cultures sont régulièrement occasionnés par les populations de sangliers ;

Considérant que le lieutenant de louveterie doit pouvoir intervenir rapidement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er}. - Pour prévenir les dégâts agricoles et aux élevages professionnels, Monsieur **BERGERE André**, lieutenant de louveterie, domicilié La Roberdière - 53150-St Ouen des Vallons, est chargé d'organiser des battues administratives aux espèces animales classées nuisibles ou susceptibles d'occasionner des dégâts, et au sanglier sur le territoire de sa circonscription.

Le nombre de battues administratives est limité à 15.

Article 2. - Les battues font suite à une requête du maire, d'un exploitant ou de toute autre personne concernée par les nuisances occasionnées par les espèces animales mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté.

Article 3. - Au cours de ces actions, il peut être détruit occasionnellement des sangliers si la battue est organisée en vue de la destruction de renards, ou des renards si la battue est organisée en vue de la destruction de sangliers.

Article 4. - Le lieutenant de louveterie est chargé de l'organisation de la battue en tenant compte des dispositions listées au présent article.

1° Il dicte les consignes en présence de tous les participants avant chaque action.

2° Il ne prend aucun participant qu'il juge inapte et exclut toute personne qui ferait défaut aux consignes qu'il fixe.

3° Il veille au respect des règles de sécurité. Il s'assure du port d'un effet vestimentaire visible fluorescent par chaque participant et prend toutes les dispositions qu'il juge nécessaires pour garantir la sécurité durant la battue.

4° Il s'assure que chaque tireur est muni de son permis de chasser validé et est assuré pour la pratique de la chasse selon les dispositions de l'article L. 423-16 du code de l'environnement.

Article 5. - Le nombre de participants est, par défaut, limité à 35.

Pour répondre à des situations particulières, le lieutenant de louveterie peut être autorisé à recourir à des participants supplémentaires dans la limite de 15 personnes.

Il adresse sa demande motivée par courriel (ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr) auprès de la DDT en y joignant l'avis de battue. En l'absence de réponse, le nombre de participants reste limité à 35.

Article 6. - La battue est signalée au moins 24 heures à l'avance, sauf en cas d'urgence et avec l'autorisation expresse de l'administration, à la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef de la brigade de gendarmerie de la circonscription, aux propriétaires ou détenteurs du droit de chasse, en précisant les jours, heures et lieux de rendez-vous.

Article 7. - Après chaque battue, le lieutenant de louveterie adresse à la direction départementale des territoires un compte-rendu de l'opération. Il y mentionne tout incident survenu lors de l'intervention. Tout incident important doit être immédiatement signalé au directeur départemental des territoires.

Article 8. - En cas d'absence ou d'empêchement d'un autre lieutenant de louveterie du département, les opérations mentionnées à l'article 1^{er} peuvent être étendues à un autre territoire du département en avertissant avec un délai minimum de 24 heures le directeur départemental des territoires.

Article 9. - Le présent arrêté est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 10. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs et le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service eau et biodiversité

Anne Kientzler



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2019057-007C du 26 février 2019

portant organisation de battues administratives par le lieutenant de louveterie aux espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour l'année 2019

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 427-1, L. 427-6 et R. 427-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014437-0003 du 11 décembre 2014 portant délimitation des circonscriptions pour l'exercice de la louveterie en Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014351-0001 du 22 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Mayenne pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 26 février 2019 ;

Considérant que des battues administratives doivent pouvoir être menées contre toutes espèces classées nuisibles ou susceptibles d'occasionner des dégâts au titre du R. 427-6 du code de l'environnement, en cas d'atteintes significatives aux intérêts pour lesquels elles ont été classées ;

Considérant que des dégâts importants aux cultures sont régulièrement occasionnés par les populations de sangliers ;

Considérant que le lieutenant de louveterie doit pouvoir intervenir rapidement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er}. - Pour prévenir les dégâts agricoles et aux élevages professionnels, Monsieur **BLANCHO Renaud**, lieutenant de louveterie, domicilié La Nouardière - 53270-Torcé Viviers en charnie, est chargé d'organiser des battues administratives aux espèces animales classées nuisibles ou susceptibles d'occasionner des dégâts, et au sanglier sur le territoire de sa circonscription.

Le nombre de battues administratives est limité à 15.

Article 2. - Les battues font suite à une requête du maire, d'un exploitant ou de toute autre personne concernée par les nuisances occasionnées par les espèces animales mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté.

Article 3. - Au cours de ces actions, il peut être détruit occasionnellement des sangliers si la battue est organisée en vue de la destruction de renards, ou des renards si la battue est organisée en vue de la destruction de sangliers.

Article 4. - Le lieutenant de louveterie est chargé de l'organisation de la battue en tenant compte des dispositions listées au présent article.

1° Il dicte les consignes en présence de tous les participants avant chaque action.

2° Il ne prend aucun participant qu'il juge inapte et exclut toute personne qui ferait défaut aux consignes qu'il fixe.

3° Il veille au respect des règles de sécurité. Il s'assure du port d'un effet vestimentaire visible fluorescent par chaque participant et prend toutes les dispositions qu'il juge nécessaires pour garantir la sécurité durant la battue.

4° Il s'assure que chaque tireur est muni de son permis de chasser validé et est assuré pour la pratique de la chasse selon les dispositions de l'article L. 423-16 du code de l'environnement.

Article 5. - Le nombre de participants est, par défaut, limité à 35.

Pour répondre à des situations particulières, le lieutenant de louveterie peut être autorisé à recourir à des participants supplémentaires dans la limite de 15 personnes.

Il adresse sa demande motivée par courriel (ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr) auprès de la DDT en y joignant l'avis de battue. En l'absence de réponse, le nombre de participants reste limité à 35.

Article 6. - La battue est signalée au moins 24 heures à l'avance, sauf en cas d'urgence et avec l'autorisation expresse de l'administration, à la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef de la brigade de gendarmerie de la circonscription, aux propriétaires ou détenteurs du droit de chasse, en précisant les jours, heures et lieux de rendez-vous.

Article 7. - Après chaque battue, le lieutenant de louveterie adresse à la direction départementale des territoires un compte-rendu de l'opération. Il y mentionne tout incident survenu lors de l'intervention. Tout incident important doit être immédiatement signalé au directeur départemental des territoires.

Article 8. - En cas d'absence ou d'empêchement d'un autre lieutenant de louveterie du département, les opérations mentionnées à l'article 1^{er} peuvent être étendues à un autre territoire du département en avertissant avec un délai minimum de 24 heures le directeur départemental des territoires.

Article 9. - Le présent arrêté est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 10. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs et le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service eau et biodiversité

Anne Kientzler



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2019057-008C du 26 février 2019

portant organisation de battues administratives par le lieutenant de louveterie aux espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour l'année 2019

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 427-1, L. 427-6 et R. 427-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014437-0003 du 11 décembre 2014 portant délimitation des circonscriptions pour l'exercice de la louveterie en Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014351-0001 du 22 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Mayenne pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 26 février 2019 ;

Considérant que des battues administratives doivent pouvoir être menées contre toutes espèces classées nuisibles ou susceptibles d'occasionner des dégâts au titre du R. 427-6 du code de l'environnement, en cas d'atteintes significatives aux intérêts pour lesquels elles ont été classées ;

Considérant que des dégâts importants aux cultures sont régulièrement occasionnés par les populations de sangliers ;

Considérant que le lieutenant de louveterie doit pouvoir intervenir rapidement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er}. - Pour prévenir les dégâts agricoles et aux élevages professionnels, Monsieur **COURCIER Jean-Paul**, lieutenant de louveterie, domicilié La Pouplinière - 53170-Bazougers, est chargé d'organiser des battues administratives aux espèces animales classées nuisibles ou susceptibles d'occasionner des dégâts, et au sanglier sur le territoire de sa circonscription.

Le nombre de battues administratives est limité à 10.

Article 2. - Les battues font suite à une requête du maire, d'un exploitant ou de toute autre personne concernée par les nuisances occasionnées par les espèces animales mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté.

Article 3. - Au cours de ces actions, il peut être détruit occasionnellement des sangliers si la battue est organisée en vue de la destruction de renards, ou des renards si la battue est organisée en vue de la destruction de sangliers.

Article 4. - Le lieutenant de louveterie est chargé de l'organisation de la battue en tenant compte des dispositions listées au présent article.

1° Il dicte les consignes en présence de tous les participants avant chaque action.

2° Il ne prend aucun participant qu'il juge inapte et exclut toute personne qui ferait défaut aux consignes qu'il fixe.

3° Il veille au respect des règles de sécurité. Il s'assure du port d'un effet vestimentaire visible fluorescent par chaque participant et prend toutes les dispositions qu'il juge nécessaires pour garantir la sécurité durant la battue.

4° Il s'assure que chaque tireur est muni de son permis de chasser validé et est assuré pour la pratique de la chasse selon les dispositions de l'article L. 423-16 du code de l'environnement.

Article 5. - Le nombre de participants est, par défaut, limité à 35.

Pour répondre à des situations particulières, le lieutenant de louveterie peut être autorisé à recourir à des participants supplémentaires dans la limite de 15 personnes.

Il adresse sa demande motivée par courriel (ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr) auprès de la DDT en y joignant l'avis de battue. En l'absence de réponse, le nombre de participants reste limité à 35.

Article 6. - La battue est signalée au moins 24 heures à l'avance, sauf en cas d'urgence et avec l'autorisation expresse de l'administration, à la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef de la brigade de gendarmerie de la circonscription, aux propriétaires ou détenteurs du droit de chasse, en précisant les jours, heures et lieux de rendez-vous.

Article 7. - Après chaque battue, le lieutenant de louveterie adresse à la direction départementale des territoires un compte-rendu de l'opération. Il y mentionne tout incident survenu lors de l'intervention. Tout incident important doit être immédiatement signalé au directeur départemental des territoires.

Article 8. - En cas d'absence ou d'empêchement d'un autre lieutenant de louveterie du département, les opérations mentionnées à l'article 1^{er} peuvent être étendues à un autre territoire du département en avertissant avec un délai minimum de 24 heures le directeur départemental des territoires.

Article 9. - Le présent arrêté est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 10. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs et le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service eau et biodiversité

Anne Kientzler



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2019057-009C du 26 février 2019

portant organisation de battues administratives par le lieutenant de louveterie aux espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour l'année 2019

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 427-1, L. 427-6 et R. 427-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014437-0003 du 11 décembre 2014 portant délimitation des circonscriptions pour l'exercice de la louveterie en Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014351-0001 du 22 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Mayenne pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 26 février 2019 ;

Considérant que des battues administratives doivent pouvoir être menées contre toutes espèces classées nuisibles ou susceptibles d'occasionner des dégâts au titre du R. 427-6 du code de l'environnement, en cas d'atteintes significatives aux intérêts pour lesquels elles ont été classées ;

Considérant que des dégâts importants aux cultures sont régulièrement occasionnés par les populations de sangliers ;

Considérant que le lieutenant de louveterie doit pouvoir intervenir rapidement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er}. - Pour prévenir les dégâts agricoles et aux élevages professionnels, Monsieur **LOINARD Anthony**, lieutenant de louveterie, domicilié Le Brulys - 53480-Vaiges, est chargé d'organiser des battues administratives aux espèces animales classées nuisibles ou susceptibles d'occasionner des dégâts, et au sanglier sur le territoire de sa circonscription.

Le nombre de battues administratives est limité à 35.

Article 2. - Les battues font suite à une requête du maire, d'un exploitant ou de toute autre personne concernée par les nuisances occasionnées par les espèces animales mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté.

Article 3. - Au cours de ces actions, il peut être détruit occasionnellement des sangliers si la battue est organisée en vue de la destruction de renards, ou des renards si la battue est organisée en vue de la destruction de sangliers.

Article 4. - Le lieutenant de louveterie est chargé de l'organisation de la battue en tenant compte des dispositions listées au présent article.

1° Il dicte les consignes en présence de tous les participants avant chaque action.

2° Il ne prend aucun participant qu'il juge inapte et exclut toute personne qui ferait défaut aux consignes qu'il fixe.

3° Il veille au respect des règles de sécurité. Il s'assure du port d'un effet vestimentaire visible fluorescent par chaque participant et prend toutes les dispositions qu'il juge nécessaires pour garantir la sécurité durant la battue.

4° Il s'assure que chaque tireur est muni de son permis de chasser validé et est assuré pour la pratique de la chasse selon les dispositions de l'article L. 423-16 du code de l'environnement.

Article 5. - Le nombre de participants est, par défaut, limité à 35.

Pour répondre à des situations particulières, le lieutenant de louveterie peut être autorisé à recourir à des participants supplémentaires dans la limite de 15 personnes.

Il adresse sa demande motivée par courriel (ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr) auprès de la DDT en y joignant l'avis de battue. En l'absence de réponse, le nombre de participants reste limité à 35.

Article 6. - La battue est signalée au moins 24 heures à l'avance, sauf en cas d'urgence et avec l'autorisation expresse de l'administration, à la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef de la brigade de gendarmerie de la circonscription, aux propriétaires ou détenteurs du droit de chasse, en précisant les jours, heures et lieux de rendez-vous.

Article 7. - Après chaque battue, le lieutenant de louveterie adresse à la direction départementale des territoires un compte-rendu de l'opération. Il y mentionne tout incident survenu lors de l'intervention. Tout incident important doit être immédiatement signalé au directeur départemental des territoires.

Article 8. - En cas d'absence ou d'empêchement d'un autre lieutenant de louveterie du département, les opérations mentionnées à l'article 1^{er} peuvent être étendues à un autre territoire du département en avertissant avec un délai minimum de 24 heures le directeur départemental des territoires.

Article 9. - Le présent arrêté est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 10. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs et le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service eau et biodiversité

Anne Kientzler



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2019057-010C du 26 février 2019

portant organisation de battues administratives par le lieutenant de louveterie aux espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour l'année 2019

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 427-1, L. 427-6 et R. 427-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014437-0003 du 11 décembre 2014 portant délimitation des circonscriptions pour l'exercice de la louveterie en Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014351-0001 du 22 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Mayenne pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 26 février 2019 ;

Considérant que des battues administratives doivent pouvoir être menées contre toutes espèces classées nuisibles ou susceptibles d'occasionner des dégâts au titre du R. 427-6 du code de l'environnement, en cas d'atteintes significatives aux intérêts pour lesquels elles ont été classées ;

Considérant que des dégâts importants aux cultures sont régulièrement occasionnés par les populations de sangliers ;

Considérant que le lieutenant de louveterie doit pouvoir intervenir rapidement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er}. - Pour prévenir les dégâts agricoles et aux élevages professionnels, Monsieur **DELOMMEAU Louis**, lieutenant de louveterie, domicilié les Champs Huons - 53340-Saulges, est chargé d'organiser des battues administratives aux espèces animales classées nuisibles ou susceptibles d'occasionner des dégâts, et au sanglier sur le territoire de sa circonscription.

Le nombre de battues administratives est limité à 40.

Article 2. - Les battues font suite à une requête du maire, d'un exploitant ou de toute autre personne concernée par les nuisances occasionnées par les espèces animales mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté.

Article 3. - Au cours de ces actions, il peut être détruit occasionnellement des sangliers si la battue est organisée en vue de la destruction de renards, ou des renards si la battue est organisée en vue de la destruction de sangliers.

Article 4. - Le lieutenant de louveterie est chargé de l'organisation de la battue en tenant compte des dispositions listées au présent article.

1° Il dicte les consignes en présence de tous les participants avant chaque action.

2° Il ne prend aucun participant qu'il juge inapte et exclut toute personne qui ferait défaut aux consignes qu'il fixe.

3° Il veille au respect des règles de sécurité. Il s'assure du port d'un effet vestimentaire visible fluorescent par chaque participant et prend toutes les dispositions qu'il juge nécessaires pour garantir la sécurité durant la battue.

4° Il s'assure que chaque tireur est muni de son permis de chasser validé et est assuré pour la pratique de la chasse selon les dispositions de l'article L. 423-16 du code de l'environnement.

Article 5. - Le nombre de participants est, par défaut, limité à 35.

Pour répondre à des situations particulières, le lieutenant de louveterie peut être autorisé à recourir à des participants supplémentaires dans la limite de 15 personnes.

Il adresse sa demande motivée par courriel (ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr) auprès de la DDT en y joignant l'avis de battue. En l'absence de réponse, le nombre de participants reste limité à 35.

Article 6. - La battue est signalée au moins 24 heures à l'avance, sauf en cas d'urgence et avec l'autorisation expresse de l'administration, à la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef de la brigade de gendarmerie de la circonscription, aux propriétaires ou détenteurs du droit de chasse, en précisant les jours, heures et lieux de rendez-vous.

Article 7. - Après chaque battue, le lieutenant de louveterie adresse à la direction départementale des territoires un compte-rendu de l'opération. Il y mentionne tout incident survenu lors de l'intervention. Tout incident important doit être immédiatement signalé au directeur départemental des territoires.

Article 8. - En cas d'absence ou d'empêchement d'un autre lieutenant de louveterie du département, les opérations mentionnées à l'article 1^{er} peuvent être étendues à un autre territoire du département en avertissant avec un délai minimum de 24 heures le directeur départemental des territoires.

Article 9. - Le présent arrêté est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 10. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs et le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service eau et biodiversité

Anne Kientzler

Préfecture

53-2019-02-14-002

Arrêté portant nomination des membres du CHSCT
2019.odt)

*Arrêté du 14 février 2019 portant désignation des membres du CHSCT des services de la
Préfecture de la Mayenne*

PREFET DE LA MAYENNE

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE LOCAL D'ACTION SOCIALE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE du 14 février 2019
portant désignation des membres du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
des services de la préfecture de la Mayenne.

**Le Préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 modifié portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant du 30 novembre au 6 décembre 2018 la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture de la Mayenne ;

VU le procès-verbal de proclamation des résultats des élections du 6 décembre 2018 du comité technique de proximité de la préfecture de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein du CHSCT de la préfecture de la Mayenne ;

VU les désignations des représentants du personnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

Article 1er. Sont appelés à représenter l'administration au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture de la Mayenne :

- le préfet, en qualité de président, ou son représentant
- le secrétaire général, responsable en matière de gestion des ressources humaines, ou son représentant.

Le président peut se faire assister par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et particulièrement concernés par les questions ou projets soumis à l'avis du C.H.S.C.T.

Article 2. Ont été désignés par les organisations syndicales pour représenter le personnel :

- En qualité de titulaires :

. Syndicat Interco-C.F.D.T. :

- M. Stéphane LE SAUX
- Mme Hélène BEAUDOUIN
- Mme Stéphanie DUBOIS

. Syndicat F.S.M.I. F.O. :

- Mme Stéphanie TOSNA

- En qualité de suppléants :

. Syndicat Interco-C.F.D.T. :

- M. Serge NITSCHKO
- M. Robert CLEMENT
- Mme Audrey BOISSEAU

. Syndicat F.S.M.I. F.O. :

- M. Thierry FERRAND

Article 3. Assistent aux séances du C.H.S.C.T. avec voix consultative, l'inspecteur santé et sécurité au travail, le médecin de prévention et les assistants de prévention.

Article 4. L'arrêté préfectoral du 25 février 2015 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture de la Mayenne est abrogé.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Jean-Francis TREFFEL

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant, à compter de la notification de celle-ci.